



ARRÊTÉ PERMANENT

N° 18/035

Arrêté municipal relatif à la propreté des voies et espaces publics pris dans le cadre des pouvoirs de police du Maire

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en ce qu'elle concerne la compétence régionale en matière d'élaboration des plans régionaux de prévention et gestion des déchets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-5, R632-1, R633-6 et 644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, R 3512-2-4° et R 3515-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541- 1 à L541-6,

Vu la circulaire 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais en matière d'hygiène et de salubrité, et plus notamment le volet élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu L'arrêté permanent E/CdV N° 08/09/CdV en date du 18 décembre 2008,

Vu la délibération municipale n° 2017-0026 du 6 février 2017 intitulée « développement durable/Aménagement Urbain : Charte de l'arbre » portant adoption de cette dernière,

Vu le règlement de la collecte des déchets du Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) en charge de la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras compétent en matière gestion des déchets,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

CONSIDERANT que le SMAV (Syndicat Mixte Artois Valorisation) assure depuis 2002, par transfert de compétence, la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et des emballages recyclables,

CONSIDÉRANT que les particuliers ont en outre à leur disposition des déchetteries à proximité immédiate d'Arras et plusieurs Points d'Apports Volontaires (PAV) sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées afin de préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local, les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté la présence régulière de déchets de toute nature sur l'espace public, en dehors des jours de collecte,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les usagers du domaine public contre les risques d'accidents, et qu'il est nécessaire de réglementer le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la ville,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent dans l'intérêt de tous, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans un cadre légal et réglementaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir le cadre de vie de la population,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté permanent E/CdV N° 08/09/CdV en date du 18 décembre 2008 et l'ensemble des arrêtés relatifs à la propreté des voies et espaces publics pris dans le cadre des pouvoirs de police du Maire antérieurement à la date du présent arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ARRÊTE

Dans le respect des dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, le Code Pénal, le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais, le présent arrêté fixe les mesures de police relatives à la sécurité, à la salubrité et à la propreté des voies et espaces publics.

TITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS MENAGERS ET RECYCLABLES

ARTICLE 3 - LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILABLES

3.1 / Le règlement de la collecte

La collecte et le traitement des ordures ménagères déléguée à la Communauté Urbaine d'Arras, est assurée par le SMAV (Syndicat Mixte Artois Valorisation) qui assure la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et des emballages recyclables sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Arras selon le dernier « règlement de collecte des déchets » adopté par son assemblée délibérante.

Les dispositions prévues par ce règlement sont opposables aux tiers (habitants, commerçants, bailleurs, etc.)

Il est donc rappelé, dans le présent arrêté, que le dépôt de déchets ménagers et assimilés, d'emballages recyclables, de cartons sur la voie publique doit être effectué conformément aux jours, heures et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge d'ordures ménagères sont interdits.

3.2 / Les modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés

Les modalités de collectes sont fixées par le règlement de collecte des déchets.

Les déchets ménagers et assimilés non collectés en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues, au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions du Code pénal et de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

Les ordures ménagères et les recyclables sont collectés selon deux modes :

· les collectes au porte à porte :

Les ordures ménagères et les recyclables sont présentés à la collecte dans des bacs individuels normalisés.

Les récipients de collecte seront placés par les usagers, dans le respect de ce qui suit :

- en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile,
- être sortis fermés, au plus tôt la veille de la collecte après 19 heures.
- être rentrés au plus tard le jour de la collecte avant 23 heures.

Tout détenteur d'un récipient de collecte qui ne respectera pas les dispositions ci-dessus pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Les récipients laissés sur le domaine public en dehors des heures reprises à l'article 3.2 du présent arrêté pourront faire l'objet d'un enlèvement. Les frais inhérents à cet enlèvement seront facturés au détenteur du récipient.

La fréquence de collecte est réalisée une ou deux fois par semaine, selon un plan de découpage des zones, établies par le prestataire en charge de l'exécution du service public de ramassage des déchets ménagers.

Actuellement les collectes sont effectuées les jours suivants (sauf jours fériés, intempéries, panne/immobilisation des véhicules, cas de force majeure) :

- Centre-ville: le mardi, avec une collecte supplémentaire le vendredi
- Arras Ouest : le Lundi
- Arras Sud : le Vendredi

En cas de non collecte le jour habituel, un rattrapage de collecte sera effectué dans la mesure du possible.

· les collectes par apports volontaires :

Les ordures ménagères, les recyclables secs ménagers, le verre sont déposés dans des bacs collectifs ou colonnes spécifiques, conformément aux consignes et informations diffusées auprès usagers du service public.

Le dépôt de sacs d'ordures ménagères, de tous déchets en « vrac » et de cartons au pied des bacs collectifs et/ou des colonnes enterrées ou sur la voie publique est interdit.

Ces dépôts réglementés sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues au présent règlement, sur le fondement notamment des dispositions des Codes pénal et de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

3.3/ Spécificité : la collecte des cartons des commerçants en centre-ville

Les cartons des commerçants en centre-ville sont présentés à la collecte au maximum 2 heures avant l'horaire de passage du service de collecte pour les rues :

- SECTEUR rues Pasteur, Emile Legrelle, Paul Doumer et Méaulens
- SECTEUR Square Léon Jouhaux, rues Ronville, des Balances, Gambetta (entre rue Ronville et Bd Strasbourg) de la Housse et Wacquez-Glasson (regroupement angle rues Pasteur et W. Glasson)
- SECTEUR Place du Maréchal Foch, rues Chanzy et Gambetta (entre Bd de Strasbourg et Place Foch), Boulevards Faidherbe, Carnot, de Strasbourg

- SECTEUR rues St Aubert, Ernestale, du Collège, Léon Gambetta, Briquet Taillandier, des Portes Cochères, Désiré Delansorne (entre rues Gambetta et Legrelle), Place du Théâtre
- SECTEUR rues Désiré Delansorne (entre rue Legrelle et Place des Héros), Jacques Le Caron, Places des Héros, de la Vacquerie, Guy Mollet, Grand Place, rues Ste Croix, du Marché au Filé, aux ours, de la Taillerie, des 3 Visages, Méaulens

Les cartons présentés à la collecte devront être rassemblés et/ou liés entre eux de manière à former un ballot de façon à faciliter leur enlèvement par le service de collecte et éviter ainsi leur dispersion,

Tout dépôt de cartons par des commerçants en centre-ville qui ne respecterait pas le jour et les modalités de leur collecte sera considéré comme un dépôt sauvage et pourra faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues, au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions des Codes pénal, de la santé publique et de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

3.4/ Responsabilité civile

Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte ou du non-respect des modalités de collecte sur le domaine public est de la responsabilité exclusive du déposant.

3.5/ Elimination des encombrants/recyclables

L'élimination des encombrants/des recyclables est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles (ex : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements, etc.)

Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchetterie intercommunale.

Les déchets pouvant être acceptés en déchetterie (dont encombrants et recyclables) qui par leur nature et/ou leur volume et/ou poids sont exclus de la collecte des ordures ménagères, déposés sur le domaine public sont considérés comme des dépôts sauvages, et seront réprimés comme tels.

3.6/ Le brûlage

Le brûlage des déchets verts à l'air libre (herbe issue de la tonte de pelouse, feuilles mortes, les résidus d'élagage, de taille de haie et arbustes, les résidus de débroussaillage, les souches d'arbres, les épluchures, etc.) est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie ou faire l'objet d'une valorisation, dans la mesure du possible, par compostage individuel.

ARTICLE 4 - LES DECHETS ISSUS DES ACTIVITES DU MARCHE DE PLEIN AIR

La réglementation concernant les déchets issus des activités du marché de plein air fait l'objet d'un arrêté spécifique.

TITRE 2 LES DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS

ARTICLE 5 - LES DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS

Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagères, encombrants, prospectus, cartons, métaux, gravats, etc.) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la commune.

Il est également interdit, hormis pour les personnes habilitées, de fouiller, étaler, déplacer ou ramasser les déchets présents sur les voies et espaces publics communaux.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la salubrité publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, il pourra être alors retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

ARTICLE 6- CONTRAVENTION

En cas d'infraction aux présentes dispositions, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution immédiate des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention telle prévue notamment aux articles R 610-5, R 632-1, R633-6, R635-8 et R 644-2 du Code Pénal, aux dispositions du code de la santé publique, et aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais.

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

TITRE 3- BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 7 – BALAYAGE ET NETTOYAGE DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Le nettoyage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire qui consiste à assurer le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et caniveaux. Ces derniers sont tenus de balayer et désherber les trottoirs et caniveaux, dans toute la largeur jusque l'axe médian de la chaussée et sur toute la longueur au-devant de leur immeuble bâti ou non bâti.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

Les propriétaires, leur représentant ou leur locataire sont tenus de procéder au ramassage, sans délais, des feuilles mortes qui s'entassent sur les trottoirs ou dans le caniveau au droit de leur immeuble bâti ou non bâti. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 8 – NEIGE ET VERGLAS

En période hivernale, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus, sans délais, de déblayer, la neige et de casser la glace sur le trottoir situé au-droit de leur immeuble bâti ou non bâti et ce jusqu'au caniveau, en dégageant autant que possible celui-ci.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

La neige et la glace balayées doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des parties privatives des propriétés.

En période hivernale, il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et sur tout autre passage des piétons.

Quand la circulation est rendue difficile par la neige ou le verglas, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur

immeuble bâti ou non bâti, du sel, du sable out tout autre produit propre à faciliter la circulation des piétons.

La responsabilité exclusive du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si le non-respect des dispositions du présent article venait à causer des dommages à un tiers.

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlement en vigueur. L'infraction est passible d'une contravention de 1ère classe conformément aux articles 131-13 et R610-5 du Code Pénal.

En cas de carence des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires, le Maire fera procéder aux travaux de nettoyage aux frais de ces derniers autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la poursuite de la contravention encourue.

TITRE 4- PROPLETE DES VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 9 – PROPLETE ANIMALE

Les divagations des animaux domestiques sur la voie publique sont interdites. Les animaux et notamment les chiens doivent être tenus en laisse et muselés pour les chiens faisant l'objet de dispositions particulières.

Les animaux doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet à déjection, sachets, pince...) pour les ramasser.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale, dans la mesure où les niveaux d'invalidés ne permettent pas.

Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, ou aménagés pour l'agrément de la ville, sont interdits à la divagation des animaux, même tenus en laisse.

Lesdites interdictions seront affichées par des panonceaux installés à cet effet.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende de la 3ème classe telle prévue à l'article R633-6 du Code Pénal et aux dispositions du code de la santé publique et du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 – BATTAGE DES TAPIS – POUSSIÈRES – JETS PAR LES FENÊTRES

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Il est interdit de suspendre les tapis aux fenêtres donnant sur les voies ouvertes à la circulation du public.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, aucun objet ou détritrus de quelque sorte que ce soit, ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 11 – INTERDICTION DE FUMER DANS LES AIRES COLLECTIVES DE JEUX

Conformément aux dispositions de l'article R3512-2 – 4° du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer dans aires collectives de jeux.

Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif, en dehors de l'emplacement réservé à cet effet, constitue une contravention de 3^{ème} classe et est réprimé conformément à l'article R3515-2 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 12 – PROJECTION D'EAUX USEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres.

Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

ARTICLE 13 – JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats ou les oiseaux.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties communes d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les animaux.

TITRE 5 - CONTRAVENTION

ARTICLE 14 - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions de l'arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles du code pénal, au code de la santé publique et au code de l'environnement, et notamment ceux visés par le présent arrêté, sans préjudice d'autres peines prévues par la loi et règlements et actes de nature réglementaire en vigueur, ainsi que des dispositions prévues au Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais.

En cas de carence des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires, le Maire fera procéder au déblayage de la neige, au nettoyage des trottoirs et caniveaux et travaux d'enlèvement des déchets aux frais de ces derniers autant de fois que cela sera jugé nécessaire

et sans préjudice de la ou des poursuite(s) encourue(s) conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'au Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais
Les tarifs de la prestation de déblayage, nettoyage et des travaux d'enlèvement des dépôts sauvages sont instaurés par une délibération du conseil Municipal ou établis par des sociétés spécialisées missionnées par la commune lorsqu'il s'agira de déchets devant faire l'objet d'un traitement spécifique ou ne pouvant être assurés en régie par les services techniques de la Ville d'Arras.

TITRE 6 : EXECUTION

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Maire, la Police Municipale et la Police Nationale d'Arras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 - VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 17 - AMPLIATION

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le responsable du Service de la Police municipale et Monsieur le Directeur Général des Services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRAS, le 12:07

**Pour le Maire d'ARRAS,
et par délégation
L'Adjointe charge du cadre de vie,
de la propreté et des espaces verts
Marylène FATIEN**